

Compte Epargne Temps (CET)

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a transposé à la Fonction Publique Territoriale la réforme du compte épargne temps introduite dans la fonction publique de l'Etat.

Il apporte des assouplissements aux modalités de gestion des comptes épargne temps et fixe les nouvelles conditions d'utilisation des jours épargnés, dont la possibilité de monétisation.

Le CET vise à permettre à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés sur un compte ouvert à cet effet.

Le CET peut être alimenté notamment par des jours de RTT et par le report de jours de congés annuels.

Sur décision de l'organe délibérant, il peut aussi recevoir une partie des jours de repos compensateur accordés par exemple en contrepartie des heures supplémentaires effectuées par les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou en cas d'astreintes ou d'obligations liées au travail.

→ Avant

Jusqu'à présent, l'article 3 du décret du 26 août 2004 plafonnait l'alimentation du CET à 22 jours par an, l'assemblée délibérante ayant toutefois la faculté de fixer ce plafond à un chiffre inférieur.

Le décret du 20 mai 2010 supprime ce plafond annuel d'alimentation.

Toutefois, l'alimentation du CET reste subordonnée à la condition d'avoir pris dans l'année au moins 20 jours de congés annuels.

→ Maintenant

Le nouvel article 7-1 du décret plafonne désormais à 60 jours le nombre total des jours pouvant être inscrits sur un CET.

Dans cette limite, l'agent peut ainsi épargner l'intégralité du reliquat de congés dont il dispose après déduction des 20 jours de congés annuels qu'il doit avoir utilisés au cours de l'année écoulée.

Les nouvelles conditions des droits épargnés.

→ Avant

La condition initialement prévue par l'article 5 du décret du 26 août 2004 qui subordonnait l'utilisation des droits à congés à une épargne minimum de 20 jours sur le CET est elle aussi supprimée.

De même le décret du 20 mai 2010 supprime la durée minimum des congés pris au titre du CET, qui était fixée à 5 jours ouvrés.

Dans cette même logique, le délai maximum de 5 ans, figurant antérieurement à l'article 6 du décret, dans lequel pouvaient être utilisés les jours épargnés, et décompté à partir de la date à laquelle l'agent a accumulé au moins 20 jours sur son CET, est lui aussi supprimé.

→ Maintenant

La nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 août 2004 distingue désormais 2 régimes d'utilisation des droits à congés, selon que la collectivité a ou non délibéré en vertu de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 sur le principe d'une compensation financière ou d'une prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle (RAFP), des jours inscrits sur les CET ouverts par ses agents.

Que le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de l'année considérée soit inférieur, égal ou supérieur à 20, les 20 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

Pour les jours excédant le seuil de 20 jours, l'agent dispose de 3 options qui peuvent, le cas échéant, se combiner dans les proportions qu'il souhaite.

Le choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dans ce cadre, il peut choisir d'utiliser les jours figurant sur son CET :

- soit pour une prise en compte en épargne retraite au sein du RAFP, selon certaines modalités,
- soit pour une indemnisation forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle il appartient :

Catégorie A et assimilé = 125 €
Catégorie B et assimilé = 80 €
Catégorie C et assimilé = 65 €

- soit pour un maintien des jours sur le CET en jours utilisables au titre des congés, dans la limite du plafond de 60 jours.

Les jours donnant lieu à une compensation financière ou à une prise en compte du RAFP sont retranchés du compte à la date d'exercice de l'option.

A défaut d'option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les jours épargnés au-delà de 20 jours par l'agent sont obligatoirement pris en compte au titre du RAFP.

→ En l'absence de délibération prise par la collectivité prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte au titre du RAFP, les droits à congés accumulés sur le CET ne peuvent dans ce cas être utilisés que sous la forme de jours de congés pris dans les conditions réglementaires de droit commun d'octroi des congés annuels.

